

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2026

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, MICHEL Nathalie, FILMOTTE Christophe, LEPEER Lydie, VIVIER Philippe, ANDULA Nathalie, BAUDUIN Myriam, CNOCKAERT Lauriane, DEJONGHE Emmanuel, DELESALLE Hugues, DUBOIS Marie, HOUAIRI Delphine, THUILLIER Joël, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne,

ABSENTS EXCUSES : MENET Véronique a donné pouvoir à DUBOIS Marie, MAC VEIGH Guillaume a donné pouvoir à MICHEL Nathalie, MARTINACHE Myriam a donné pouvoir à BAUDUIN Myriam,

ABSENTS NON EXCUSES : CHOTEAU Benoit

Secrétaire de séance : Fabienne VERHEECKE

Nb de Conseillers : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Votants : 18

N°2026-44 : RESSOURCES HUMAINES – REMUNERATION DES ANIMATEURS ACM AU FORFAIT – MODIFICATIF

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes territoriales d'animation,

Vu le décret 2001-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Animatrices territoriales,

Vu les délibérations 2023-35 du 11 mai 2023 et 2024-31 du 27 juin 2025 fixant la rémunération des animateurs de l'ACM au forfait ;

Il est proposé de modifier le nombre de jours de préparation pour la Direction,

Le Conseil Municipal décide :

- d'organiser un accueil de loisirs durant les petites vacances d'Hiver, de Printemps et d'Automne et pendant les vacances de Juillet.

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents non titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits et de leur âge pour respecter les règles d'encadrement en vigueur.

- de rémunérer le personnel d'encadrement du Centre de Loisirs comme suit :

Les montants forfaitaires journaliers sont fixés selon les tableaux suivants :

PETIT CENTRE	Hiver - Printemps-Automne		
Qualifications	Forfait vacation	Base *	
DIRECTRICE - BAFD	100€/jour	6.5 jours	5 jours de présence + 1,5j de préparation
BAFA	80€/jour	5,5 jours	5 jours de présence + 0,5j de préparation
Stagiaire BAFA 50%	40€/jour	5,5 jours	5 jours de présence + 0,5j de préparation
Aide Animateur - sans qualifications 35%	28€/jour	5,5 jours	5 jours de présence + 0,5j de préparation
		* sauf jour férié	

GRAND CENTRE	ÉTÉ				
Qualifications	Forfait vacation	Forfait journée avec nuitée camping sur place	Forfait journée avec nuitée camping en déplacement	Base pour 1 semaine*	
DIRECTRICE - BAFA	100€/jour		120€/jour	6.5 jours	5 jours de présence + 1.5j de préparation
DIRECTRICE - Adjointe	85€/jour	95€/jour	120€/jour	6 jours	5 jours de présence + 1j de préparation
BAFA	80€/jour	95€/jour	120€/jour	6 jours	5 jours de présence + 1j de préparation
Stagiaire BAFA 50%	40€/jour	47.5€/jour	60€/jour	6 jours	5 jours de présence + 1j de préparation
Aide Animateur - sans qualifications 35%	28€/jour	33.25€/jour	42€/jour	6 jours	5 jours de présence + 1j de préparation
				* sauf jour férié	

L'attribution des journées de préparation est laissée à l'appréciation de la Directrice et de Mme Le Maire selon le degré d'investissement et/ou la présence de l'animateur dans la préparation de chaque centre.

En outre, il est prévu un forfait de 8€/heure en plus pour un animateur qui ferait de la garderie. Les forfaits ne tiennent pas compte des congés payés non pris qui seront payés.

Les déplacements effectués hors résidence administrative, pour les besoins du centre de loisirs, pourront, dans le cadre d'un ordre de mission, être indemnisés.

N°2026-45 Ressources humaines – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2e classe – Mise à jour du tableau des emplois –

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : responsable des services techniques

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent de Responsable des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de responsable des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2026
- De modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} octobre 2026
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2026

N° 2026 - 46 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ARCAD

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

L'association ARCAD (Aide Relais Communication aux personnes de l'Amandinois en difficulté) œuvre localement en faveur des personnes en situation de précarité sur le territoire Amandinois. Chaque semaine, ils distribuent des colis alimentaires à de nombreux bénéficiaires dont certains résident dans notre commune.

Afin de soutenir l'association et l'engagement de ses bénévoles auprès de nos habitants les plus fragilisés, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 200€ à l'Association ARCAD.

N° 2026 – 47 : Tarifs Fête du centre organisée dans le cadre de l'ACM

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune organise une Fête du centre annuelle dans le cadre de l'accueil de loisirs de l'été. Il est donc nécessaire de fixer les tarifs du repas proposé.

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs suivants pour la Fête du Centre :

Repas adulte : 12€

Repas enfant : 6€

Pour la buvette de cette soirée les tarifs Buvette et Restauration - Fêtes et Cérémonies seront appliqués.

N° 2026 – 48 : Approbation du règlement Intérieur du Conseil Municipal

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Le Maire rappelle l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le Conseil municipal décide d'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe.

Règlement intérieur du conseil municipal

Annexé à la délibération 2026-48 du 6 juillet 2026

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le

jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Présence du public Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 13 : Réunion à huis clos A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Débats ordinaires Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Suspension de séance Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 6 membres la demandent.

Article 18 : Vote Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 20 : Désignation des délégués Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Modification du règlement intérieur La moitié peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 22 : Autre Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Rumegies, le 6 juillet 2026.

N°2026 – 49 : OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les organismes de formations doivent être agréés, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il existe 2 dispositifs pour les formations des élus :

- Le DIFE, chaque membre du Conseil Municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE). Par l'ordonnance du 20/01/21, le DIFE est à présent monétisé. Le Fond DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus : maires, adjoints, conseillers municipaux. La gestion du DIF est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle seule accorde ou pas le droit à la formation.
- Le financement de la formation des élus par les collectivités, c'est l'objet de la présente délibération.

Pour être finançable par la collectivité, la formation doit être en lien avec l'exercice du mandat de l'élu local. La formation doit être dispensée par un organisme agréé et conforme au répertoire des formations publié par le ministre en charge des collectivités territoriales.

La loi fixe à 2% le montant minimum et 20% le montant maximum des indemnités de fonction.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le principe d'allouer dans une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 2 % du montant des indemnités des élus soit 1 604.09 €. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formation
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

N° 2026-50 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »,

Vu la délibération 2017-23 en date du 16 mai 2017 par laquelle la commune a adhéré à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord,

Vu les statuts de l'agence, notamment ses articles 5 et 10, qui prévoient que les communes et les EPCI sont représentés à l'agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Considérant qu'il convient suite aux dernières élections municipales, de désigner un représentant communal titulaire et un représentant communal suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner M THUILLIER Serge comme représentant titulaire à l'Agence iNord, et Mme GHESQUIERE Anne Sophie comme son représentant suppléant.
- Charge Madame le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

N°2026-51 Mise à disposition de matériel aux associations

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

La commune met ponctuellement des matériels à disposition d'associations locales afin de les accompagner dans certaines de leurs activités, principales des événements et des festivités.

Dans le but de responsabiliser les bénéficiaires, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les obligations des bénéficiaires lorsque ces matériels sont rendus non nettoyés, dégradés ou détériorés.

Le Conseil municipal décide de facturer à l'Association qui rendra le matériel détérioré, le montant de la réparation ou de procéder au remplacement du matériel.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame MICHEL, 1^{ère} adjointe présente le projet et la mise en place dès la rentrée de septembre des accueils du mercredi (horaires, tarifs, modalités d'inscription...). Le dossier sera inscrit au Conseil municipal de septembre, mais les inscriptions pourront commencer cet été. Elle fait également le point sur l'avancement du dossier du Conseil municipal des jeunes.

Madame MICHEL rappelle au Conseil municipal le dates des prochaines festivités, 13 et 14 juillet et fête du centre le 24 juillet.

Monsieur VIVIER, adjoint, fait le point sur l'avancée des travaux de la Maison des Associations et de l'Eglise. Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour mandater un MOE pour la réhabilitation du parvis de l'Eglise (devis de 6 150€HT). Accord lui est donné. Le projet sera présenté en commission travaux.

Madame LEPEER, adjointe, informe le Conseil que le CCAS a autorisé Mme la Présidente à accorder des secours d'urgence dans la limite de 500€. Elle informe également que la commission « aînés » a proposé l'organisation du 1^{er} RDV des aînés qui aura lieu entre novembre et janvier.

Monsieur FILMOTTE, adjoint, informe de la mise en place de 2 passages à niveaux et de l'installation prochaine de 3 panneaux lumineux pour limitation de vitesse.

Madame ANDULA, adjointe, informe de la distribution prochaine du RUMEGIES INFO et de la refonte du Livret Economique.

La Secrétaire,

F. VERHEECKE

Le Maire,

A.S. GHESQUIERE